

CONVENTION DE PARTENARIAT CHEQUES CADEAUX CŒUR DU JURA

Entre le partenaire :

Raison sociale :

Statut :

Siret :

Représenté par :

Situé au :

Téléphone :

Mail :

Et l'Office de tourisme :

Raison sociale : Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Statut : EPIC

Siret : 824 271 191 00010

Représenté par M. Philippe Markarian, Directeur

Situé au : 2 Place des Salines, 39110 Salins-les-Bains

Téléphone : 03 84 73 01 34 / Mail : compta@cdj-tourisme.com

Objet de la convention :

Dans le cadre de la promotion des chèques cadeaux du territoire Cœur du Jura, l'Office de Tourisme met en place un partenariat avec les commerçants locaux souhaitant accepter ces chèques cadeaux, comme moyen de paiement. La présente convention a pour but de définir les modalités de participation du Commerçant à ce programme.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le partenaire, commerçant accepte d'adhérer au programme des chèques cadeaux du Cœur du Jura, dans les conditions définies par la présente convention. Le Commerçant s'engage à respecter les modalités de dépôt des factures, les taux de commission applicables et à appliquer les bonnes pratiques de communication fournies par l'OT.

Article 2 : Engagements du partenaire

Communication et visibilité :

Le partenaire s'engage à apposer la signalétique et les supports de communication fournis afin de mettre en évidence qu'il accepte les chèques cadeaux du Cœur du Jura. La signalétique devra être visible de la clientèle dans le magasin/commerce et à l'extérieur sur la vitrine.

Respect de la validité des chèques :

Le partenaire doit veiller à accepter uniquement les chèques cadeaux dont la date de validité est encore en cours, et à vérifier la validité de chaque chèque à son émission.

Article 3 : Conditions financières et commissions

Si le partenaire est adhérent au club pro de l'OT, aucune commission ne sera perçue sur les chèques cadeaux. Sinon, 10 % de commission seront appliqués pour les partenaires non adhérents au Club Pro ainsi que pour les enseignes de la grande et moyenne distribution.

Article 3-1 Dépôt des factures et respect des dates :

Du fait de son statut d'Etablissement public, l'Office de tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, il met en place une procédure simple pour le paiement.

Le partenaire s'engage à respecter les dates de dépôt des factures conformément aux procédures définies par l'Office de Tourisme, régit par le Trésor Public, et à fournir les éléments demandés pour le paiement des dites factures.

A savoir : dès lors qu'ils encaissent des chèques cadeaux, le partenaire dépose le bordereau qu'il aura lui-même rempli et signé, accompagné d'un RIB

Attention : la dernière facture de l'année N en cours, devra impérativement être transmise à l'OT avant le 10 décembre de l'année en cours.

Ce bordereau ou facture fera mention du nombre de chèques encaissés et de la valeur totale de ces derniers. Le montant de la commission fixée par la convention à l'article 3 ci-dessus (si adhérent ou non à l'OT) sera déduit obligatoirement de la facture.

Le montant total, commission déduite, sera alors réglée par virement par l'OT (mandat du trésor public) dans un délai légal et raisonnable.

Le non-respect des délais de dépôt des factures pourra entraîner des retards dans le traitement des paiements.

Article 4 : Adhésion au Club Pro

L'adhésion au Club Pro de l'OT peut intervenir à tout moment, en priorité pendant le 1^{er} trimestre.

Les modalités d'adhésion au Club Pro sont transmises sur demande par l'Ot.

Le partenaire s'assurera chaque année d'être à jour de ce partenariat, sans quoi le taux de commission sera modifié.

Article 5 : durée de l'engagement

La présente convention prend acte au moment de la signature et se termine dans un délai maximum d'un an après la date de signature de la convention, une fois tous les paiements et remboursements effectués par les deux parties. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 5 : résiliation et litige

La présente convention sera résiliée d'office si le cosignataire n'est pas à jour de son adhésion au Club Pro. Les deux parties se réservent la possibilité de rompre unilatéralement la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au cosignataire. Chaque partie peut résilier cette convention à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception. S'il ne souhaite pas renouveler la convention pour l'année suivante, le partenaire devra en informer l'OT dans un délai de 1 mois avant la fin de la validité de convention, par courrier recommandé avec avis de réception. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention pourra être porté devant le Tribunal après épuisement des solutions amiables.

Article 6 : Responsabilités et assurance

Le partenaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans le cadre de l'acceptation des chèques cadeaux. L'OT ne pourra être tenu responsable en cas de litige ou d'incident lié à l'utilisation des chèques, ni en cas de perte ou de vol.

Article 7 : Divers

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Toute modification ou ajout à la convention devra être effectué par écrit et signé par les deux parties.

Fait à, le, en double exemplaire.

Pour l'Office de tourisme,

Pour le partenaire,

M. Philippe Markarian, Directeur

M.